

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°185/2023

**Objet :** Interdiction d'accès aux stades municipaux aux fins de tirer le feu d'artifice pour la fête votive.

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2122-21 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

**Considérant** que, en raison du feu d'artifice pour la fête votive, l'utilisation des terrains sportifs et stades communaux, la préservation de ces installations et des personnes utilisatrices ne saurait être pleinement garantie ;

**Considérant** alors la nécessité de réglementer temporairement l'utilisation des terrains sportifs et stades communaux au regard du feu d'artifice pour la fête votive dans l'intérêt des biens communaux et des usagers ;

**Arrête**

**Article 1** : L'accès aux terrains sportifs et stades communaux sera strictement interdit à tous les usagers et utilisateurs ainsi qu'aux véhicules entre le samedi 26 août minuit et le dimanche 27 août 2023 minuit.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié, affiché sur les sites concernés par la commune, sera notifié aux utilisateurs et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Madame la préfète du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié le **21 JUIL. 2023**

Fait à Manduel, le 19 juillet 2023

Par délégation du Maire,  
Pour le Maire absent,  
Le Deuxième adjoint,  
Lionel HEBRARD

